



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 27 JUIN 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date
 de la convocation
 21/06/2016

L'An Deux Mil Seize, le lundi 27 juin, à dix-huit heures et trente minutes (18H30), le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE, Maire, pour la tenue de sa 4^{ème} session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée par elle, le 21 juin 2016.

Nombre de
 conseillers
 En exercice : 29
 Présents : 21
 Absents : 08
 Dont Procuration : 06

PRESENTS : Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène (Maire) – M. MAGLOIRE Claude (1^{er} Adjoint) – Mme OTTO AZINCOURT Josette (2^{ème} Adjointe) – M. RENIER Renaud (3^{ème} Adjoint) – Mme MARCIN PLANTIER Dany (4^{ème} Adjointe) – M. BARTHEL Léonard – M. JERSIER Claude – Mme SAINTE-LUCE Ninette – M. CHAIBRIANT Michel – M. SACILE Serge – Mme DEGLAS Louisiane – Mme SAINT-VAL Marie-Agnès – Mme GILLES Christelle – Mme LAROCHELLE Lucie – Mme FAVORINUS Justina – M. NOËL Jean-Philippe – M. EDAU François – Mme LAROCHELLE Laurence – Mme MACHARES Chantal – M. FAUSTA Jimmy – Mme CHRISTOPHE Laurence(21)

Vote à l'unanimité
 Pour : 27
 Contre : 00
 Abstentions : 00

REPRESENTÉS : M. RUPAIRE Justin (ayant donné procuration à Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène) – Mme EUGENIE Gilberte (ayant donné procuration à Mme MARCIN PLANTIER Dany) – M. RENIER Philippe (ayant donné procuration à M. RENIER Renaud) – Mme HATILIP ROCH Germaine (ayant donné procuration à Mme SAINTE-LUCE Ninette) – M. LAROCHELLE Louis (ayant donné procuration à M. NOËL Jean-Philippe) – M. FRANCISQUE Jean-Louis (ayant donné procuration à M. MAGLOIRE Claude)(6)

ABSENTS : Mme BARTHEL Annick – M. LIBER Jean-Luc.....(2)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercices, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Monsieur CHAIBRIANT Michel a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a accepté.

08

**RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION N°08 DU 24 MAI 2011
 RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLES
 ACCORDÉES POUR MANDAT SYNDICAL**

DISPOSITIF DÉCISIONNEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Considérant l'avis du Comité Technique rendu le 18 mai 2016 sur l'actualisation des autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels ;

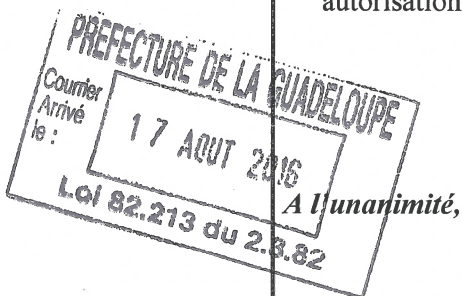
Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter comme suit la liste des autorisations d'absence pouvant être accordées aux délégués syndicaux :

.../...



MOTIF D'AUTORISATION D'ABSENCE	Droits	Pièces justificatives	Bénéficiaires	Limites - Observations	Références
<i>Réunion d'information syndicale</i>	1h/mois et par agent (≤ 12h/an) Peut être regroupé par trimestre	* Convocation * Invitation	Tous les agents, sous réserve de nécessité de service	La demande doit être faite 7 jours minimum avant la date prévue de la réunion Chaque agent souhaitant y participer doit demander une autorisation d'absence à son sup. hiérarchique au min. 3j avant. NB: si représentants extérieurs, l'autorité doit être tenue informée 24h avant	Article 6 du décret
Congrès ou réunions des organismes directeurs	10j/ an et par agent	Convocation	→ Unions, fédérations ou confédérations syndicales non représentées au Conseil commun de la FP (CCFP) → Syndicats nationaux et locaux et unions régionales, interdépartementales et départementales affiliés à ces syndicats → Unions, fédérations ou confédérations syndicales représentées au Conseil commun de la FP (CCFP) → Syndicats nationaux et locaux et unions régionales, interdépartementales et départementales affiliés à ces syndicats	Article 16 du décret	
	20j/ an et par agent				
Participation aux réunions des instances paritaires	Entre 1/2 journée (mini.) et deux jours (max.)	Convocation	Agents élus et/ou désignés comme représentants dans les instances	La durée des autorisations comprend: → la durée prévisible des réunions → le délai de route → une durée égale à la durée prévisible de la réunion pour préparation et compte-rendu → durée ne peut être inférieure à 1jour pour les CHSCT	Article 18
Congé pour formation syndicale	12j/an et par agent		Tout agent, fonctionnaire ou non titulaire de droit public	La demande doit être adressée au moins un mois avant la date de la formation	Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL : 2 contingents (article 12 du décret)

<p>N°1: Contingent d'autorisations d'absence</p>	<p>1h pour 1000 heures travaillées Calcul forfaitaire établi en fonction du nombre d'heures travaillées par un agent à temps complet par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique sur 1000 heures (1607*273/1000 -- > 439 heures)</p>	<p>Convocation</p>	<p>Membres élus des organisations syndicales ou agents nommément désignés</p>		<p>Utilisé pour: <ul style="list-style-type: none"> ☞ Congrès du syndicat régional ☞ Réunions statutaires des organismes directeurs → Du syndicat régional (bureau et bureau élargi) → Des sections départementales, régionales et interrégionales (bureau) ☞ Besoin courant des militants (préparation des réunions, trésorerie, animation d'une heure mensuelle d'information)</p>	<p>Articles 14 et 17 du décret Article 15 du décret</p>
<p>N°2: Contingent de décharges d'activité de service</p>	<p>Calcul établi par le CDG auquel la collectivité est affiliée Retenu à IR: 1008 heures par mois</p>	<p>Courrier de l'organisation désignant les agents bénéficiaires de ce contingent</p>	<p>Agents nommément désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité</p>		<p>Exercice de l'activité syndicale dans le respect de l'organisation du service</p>	<p>Articles 19 et 20 du décret</p>



Article 2 :

De dire que ces autorisations, sauf pour celles qui sont de droit, sont accordées sous réserves de nécessités de service et sur présentation de pièces justificatives.

Article 3 :

De préciser que ces demandes pour être prises en compte doivent être formulées 3 jours au moins avant la date effective de l'absence, délai fluctuant en fonction de l'évènement.

Article 4 :

De prendre acte que cette décision prend effet dès publication de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Trois-Rivières.

Certifié exécutoire, compte tenu de
La transmission en Préfecture le

17 AOUT 2016

La publication et/ou la notification
le

17 AOUT 2016

